



PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette commune, il a été extrait
ce qui suit : séance du 27 novembre 2019

Présents : BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAU Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe,
CASTELEYN Joëlle, Echevins;
GEORGE Michaël, NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES
Véronique, MORELLE Mathieu, JAMAR Corine, KESTEMAN Sylvie,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier,
BOULANGER André, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

22 - CDU / 102866

Règlement-redevance sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels-décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 07 novembre 2019;

Attendu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18 novembre 2019;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communale, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal d'état des lieux du cimetière avant et après l'exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;*
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;*

- Les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des entreprises privées spécialisées ;
 - Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des entreprises privées spécialisées ;
- Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er .

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Article 2.

Il faut entendre par :

Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Assainissement ou l'exhumation technique : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Article 3.

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 4.

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 300 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des entreprises privées spécialisées ;
- 300 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des entreprises privées spécialisées ;
- 500 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation est facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5.

La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 6.

La redevance est due au moment de l'obtention de l'autorisation du Bourgmestre d'exhumer et avant de procéder à l'exhumation.

La redevance est payable au comptant dans les 15 jours à dater de la réception de

l'invitation à payer.

Article 7.

Recouvrement amiable

A défaut de paiement à l'échéance de la facture, un rappel est envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Recouvrement forcé

Passé le délai de recouvrement à l'amiable, une mise en demeure par courrier recommandé, majorée de 10€, est adressée au contribuable et sont également recouverts par la contrainte.

Si le défaut de paiement persiste, le recouvrement est poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du service finances de l'Administration communale.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 9.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur division Dinant sont compétentes.

Article 10.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020.

Article 11.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,
s)La Directrice générale,
Valérie DEFECHE

s)Le Président,
Michaël GEORGE

POUR EXTRAIT CONFORME LE 28/11/2019
La Directrice générale,

Valérie DEFECHE

Le Bourgmestre,

Claude BULTOT



Règlement-redevance sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE

Service demandeur	Service Finances
Demandeur	Céline CORNEILLIE
Contact	Tél: 082/64.32.16, Fax: 082/64.61.82, E-mail: finances@hastiere.be
Date de demande	07/11/2019
Base	
Le projet de délibération	Le projet a été soumis
Visa	
Date de l'avis de légalité	18/11/2019
N° du visa	2019-40
Le Directeur financier confirme la légalité et la régularité du projet de décision.	
Remarques	

Fait à Hastière

Le 18/11/2019

Le Directeur Financier,



Nom et prénom: MARTIN Cédric